



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de travaux
de dévasement et de confortement des berges de la Becque du Tilleul,
sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7848, déposé complet le 27 février 2024, par la Métropole Européenne de Lille relatif au projet de travaux de dévasement et de confortement des berges de la Becque du Tilleul, sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle, dans le département du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à restaurer les capacités hydrauliques du cours d'eau de la Becque du Tilleul, relève de la rubrique 25 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieure ou égal à 2 000 m³ et dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;
2. le projet consiste en un dévasement du fond du lit du cours d'eau sur une longueur de 1034 mètres pour un volume de sédiments évalué à 330 m³ environ ;
3. les travaux seront réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'une benne preneuse, de l'aval vers l'amont, sans intervention sur les talus et les sédiments sont mis en benne au fur et à mesure ;
4. les travaux sur les berges concernent 70 mètres le long d'une voirie et des enrochements seront installés ;
5. les analyses réalisées sur les prélèvements de sédiments à extraire ont mis en évidence des dépassements des seuils réglementaires pour l'arsenic ;
6. l'évaluation de la dangerosité effective des sédiments est à compléter, en appliquant la méthodologie de caractérisation préconisée au niveau national (protocole de caractérisation du BRGM) sur les échantillons dont la teneur en arsenic dépasse 30 mg/kg et le cas échéant, il convient de réaliser les tests proposés dans le protocole de l'INERIS de 2015 ;
7. en fonction de cette évaluation, le devenir des sédiments sera à étudier dans le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement des déchets en privilégiant en premier lieu des filières de valorisation (article L541-1 du code de l'environnement) et en envisageant l'élimination en installation de stockage de déchets à défaut de filière de valorisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de projet de travaux de dévasement et de confortement des berges de la Becque du Tilleul, sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle, dans le département du Nord déposé par la Métropole Européenne de Lille, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint pour les affaires
régionales



Stéphane LELEU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.